



Mission régionale d'autorité environnementale

Auvergne-Rhône-Alpes

**Décision de la Mission régionale d'autorité environnementale
après examen au cas par cas
relative à l'élaboration du plan local d'urbanisme (PLU)
de la commune d'Émeringes (Rhône)**

Décision n° 2016-ARA-DUPP-000159

Décision en date du 26 octobre 2016

Décision du 26 octobre 2016
après examen au cas par cas
en application des articles R. 104-28 et suivants du code de l'urbanisme

Le président de la mission régionale d'autorité environnementale Auvergne-Rhône-Alpes du conseil général de l'environnement et du développement durable,

Vu la directive 2001/42/CE du Parlement européen et du Conseil, du 27 juin 2001, relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement, notamment son annexe II ;

Vu le code de l'urbanisme, notamment ses articles L.104-1 à L.104-8 et R.104-1 à R. 104-33 ;

Vu le décret n° 2015-1229 du 2 octobre 2015 modifié relatif au Conseil général de l'environnement et du développement durable ;

Vu l'arrêté du 12 mai 2016 portant approbation du règlement intérieur du conseil général de l'environnement et du développement durable ;

Vu l'arrêté du 12 mai 2016 portant nomination des membres des missions régionales d'autorité environnementale du Conseil général de l'environnement et du développement durable (MRAe) ;

Vu la décision de la mission régionale d'autorité environnementale Auvergne-Rhône-Alpes, du 1^{er} juin 2016, portant exercice de la délégation prévue à l'article 17 du décret n° 2015-1229 du 2 octobre 2015 susvisé ;

Vu la demande d'examen au cas par cas enregistrée sous le n° 2016-ARA-DUPP-000159, relative à l'élaboration du plan local d'urbanisme (PLU) de la commune d'Émeringes (Rhône), présentée le 1^{er} septembre 2016 par M. le maire d'Émeringes ;

Vu la contribution de la direction départementale des territoires du Rhône, en date du 4 octobre 2016 ;

La directrice générale de l'agence régionale de santé ayant été consultée le 5 septembre 2016 ;

Considérant que les orientations (écrites et/ou graphiques) du projet d'aménagement et de développement durable (PADD) visent à protéger les trames vertes et bleues, les zones humides et la ZNIEFF concernées, y compris les zones humides et la partie de la trame verte située entre les éléments bâtis du bourg ; que le projet de zonage en cours classe en zone naturelle et agricole (A et N) la ZNIEFF, les trames bleues et les zones humides associées à ces trames, ainsi que toute la partie de trame verte située hors de l'enveloppe diffuse du bourg ;

Considérant que, pour les enjeux écologiques repérés au cœur (non bâti) de l'enveloppe urbaine diffuse du bourg, le PADD entend aussi préserver les zones humides et la trame verte qui y sont présentes au titre des intérêts paysagers mis en avant sur cet espace (préservation des parcs et jardins privés du bourg) ;

Considérant que le projet de zonage transmis classe en zone naturelle et/ou agricole (zones A et N) les secteurs d'aléas inondation repérés par l'étude d'aléas au niveau du cours d'eau de La Mauvaise ;

Considérant par ailleurs que l'état initial de l'environnement (inscrit au rapport de présentation) et le PADD intègrent bien les enjeux énergétiques et ceux de mise en valeur du patrimoine paysager et bâti ;

Considérant, au regard des éléments fournis par la commune, des éléments évoqués ci-avant, des dispositions réglementaires s'imposant au projet et en l'état des connaissances disponibles, que l'élaboration du PLU d'Émeringes n'est pas de nature à justifier la production d'une évaluation environnementale,

DÉCIDE :

Article 1^{er}

Sur la base des informations fournies par le pétitionnaire, l'élaboration du plan local d'urbanisme de la commune d'Émeringes n'est pas soumise à évaluation environnementale.

Article 2

La présente décision ne dispense pas la procédure d'élaboration du PLU des autorisations, procédures et avis auxquels elle peut être soumise par ailleurs

Article 3

En application de l'article R.104-33 du code de l'urbanisme, la présente décision sera mise en ligne et jointe au dossier d'enquête publique ou autre procédure de consultation du public.

Le président de la mission régionale d'autorité
environnementale Auvergne-Rhône-Alpes



Jean-Pierre Nicol

Voies et délais de recours

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux formé dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa mise en ligne sur internet.

La décision soumettant à évaluation environnementale peut également faire l'objet d'un recours contentieux formé dans les mêmes conditions. Le recours contentieux doit être formé dans un délai de deux mois à compter de la notification ou de la publication de la décision, ou dans un délai de deux mois à compter du rejet du recours gracieux.

La décision dispensant d'évaluation environnementale ne constitue pas une décision faisant grief mais un acte préparatoire ; elle ne peut faire l'objet d'un recours contentieux. Comme tout acte préparatoire, elle est susceptible d'être contestée à l'occasion d'un recours dirigé contre la décision approuvant le projet.

Où adresser votre recours ?

- Recours gracieux

Monsieur le Président de la mission régionale d'autorité environnementale d'Auvergne-Rhône-Alpes
DREAL Auvergne-Rhône-Alpes
siège de Clermont-Ferrand
7 rue Léo Lagrange
63033 Clermont-Ferrand cedex 1

- Recours contentieux

Monsieur le Président du tribunal administratif de Clermont-Ferrand
6 cours Sablon
CS 90129
63033 Clermont-Ferrand cedex 1